

Comment aider les victimes ?

Deux démarches simultanées



Porter plainte !

Auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Le délit d'outrage

Art. 433-5 du Code pénal : "Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende."

Les personnels doivent exiger du chef d'établissement (si nécessaire) qu'il porte plainte au nom de l'établissement. Cela ne relève pas d'une obligation (sauf cas d'intrusion extérieure) mais d'une démarche collective normale.

Consulter un médecin, en cas de dommages physiques, qui établit un constat en appui de la plainte.

L'agression physique ne relève pas de ce délit mais il faut commencer par cela.



Demander protection !

Auprès du recteur

La protection du fonctionnaire

Art. 11 – Loi 83-634 du 13.07.83 : "La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté."

Note de service n° 83-346 du 19.09.83. Circulaire n° 97-136 du 30.05.97

Adresser au recteur par voie hiérarchique la demande.

Envoyer aux élus CAPA ou CAPN un dossier pour le suivi.

A propos du droit de retrait
Décret n° 82-453 du 28.05.82
relatif à l'hygiène et la Sécurité du travail.

Art. 5-6 : "Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité administrative peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent (...)"

Jusqu'alors, ce droit n'est reconnu qu'en cas d'utilisation de machines dangereuses, de systèmes électriques non conformes, de locaux hors normes.

Les personnels de l'Education, face à la montée de la violence, revendiquent ce droit de retrait tant au niveau individuel que collectif.

Dans la vie, les faits devancent souvent le droit.

Mais nous devons tous exiger du ministère une réglementation prenant en compte la spécificité des personnels de l'Education nationale, dans un contexte lourd de violence qui constitue un danger grave.

La violence scolaire fait la une de l'actualité. Les personnels mais aussi les élèves en sont victimes. Pourtant les statistiques du ministère font état d'une baisse des actes violents (pour la période récente). Malheureusement, le ministère ne quantifie pas les "violences" de la hiérarchie...

Cette violence s'inscrit dans un contexte économique et social en constante régression, qui se traduit à l'école par une diminution sensible du nombre de personnels encadrant et par conséquent un recul en matière de prévention. A cela s'ajoute un double phénomène : les incidences sur les jeunes de l'omniprésence de la violence dans les médias, le culte du héros négatif, la confusion entre réel et virtuel, et la question du traitement médiatique de la violence (cf Eric Debarbieux).

Malgré ces constats, toute violence est inacceptable et doit être traitée et sanctionnée, comme toute victime doit être reconnue et défendue.

Nicole Hemache
Micheline Davesne